

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE

N°2026-88

Les Garnapiades

Parc de l'Equaizière

Le samedi 11 juillet 2026

Le maire de LA GARNACHE,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2212-1 et suivants,
Vu le code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu la présence d'une manifestation « les Garnapiades » sur les espaces verts aux abords du forum et de la rue Jan et Joël Martel ainsi qu'un spectacle pyrotechnique en clôture.

Vu l'article R610-5 du Code pénal,

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer la sécurité des usagers et participants sur les lieux de rassemblement lors d'une manifestation festive,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pour assurer la sécurité de cette manifestation,

ARRETE

Article 1 :

Les Garnapiades se déroulant sur l'espace vert longeant la rue Jan et Joël Martel, la circulation dans cette rue sera modifiée de la manière suivante du samedi 11 juillet à 07h00 jusqu'au dimanche 12 juillet à 07h00 :

- Entre de la rue côté rue des Nantes, un panneau indiquant aux usagers « Route Barrée à 300 m ».
- La circulation sera à double sens jusqu'à la sortie du parking du forum. Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant.
- De la sortie du parking du forum jusqu'à l'intersection avec l'Impasse du Bourillet la circulation ainsi que le stationnement sera interdit « sauf riverain ».

Article 2:

La pose, la maintenance et la fourniture des panneaux de signalisations seront à la charge du pétitionnaire. Elle sera adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux ou de la manifestation, sous contrôle des services de la commune, par : les services techniques de la commune chargée du chantier,

Selon le schéma - C.F. 22 du manuel du chef de chantier édité par le SETRA édition 2000.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Article 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

La mise en fourrière d'un véhicule gênant sera effectuée par la SARL Garage MIGNET sise 53 rue du Faubourg Saint Thomas – 85710 LA GARNACHE et à la charge du propriétaire.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Nantes sise 6 Allée de l'Ile Gloriette – 44000 NANTES dans un délai de deux mois à compter de la notification et ou publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr

Article 6 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Maire, l'entreprise(s) ou la personne chargée des travaux, le bénéficiaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A La Garnache,
Le 03 juin 2026
Le Maire,
Corine VRIGNAUD



Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté publié le : 03 juin 2026

